



mairie
ti ker

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-103

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

délivré à l'association DIV YEZH
2 rue Maurice Denis
22140 CAVAN

Le Maire de la commune de CAVAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

VU, le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5

VU, l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor,

VU, la demande présentée le 16 septembre 2026

Par Monsieur Erwan LEFEBVRE président de l'association : « DIV YEZH ».

agissant pour le compte de l'association : Div Yezh

dont le siège est situé à « 2 rue Maurice Denis 22140 CAVAN »

en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDERANT l'engagement de Monsieur Erwan LEFEBVRE, responsable de l'association « DIV YEZH » à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : L'association « DIV YEZH » représentée par Monsieur Erwan LEFEBVRE est autorisée à ouvrir un débit de boissons à la salle des fêtes de CAVAN, le dimanche 18 octobre de 10h à 18h à l'occasion d'un fest-deiz à CAVAN, 1 buvette sera mise en place.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Mairie de CAVAN, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Bénéficiaire de l'autorisation.

A CAVAN, le jeudi 17 septembre 2026

LE MAIRE,

Maurice OFFRET

